

*Prugnet*

# MEMOIRE

P O U R

MM. TOURTON, RAVEL et COMPAGNIE;

C O N T R E

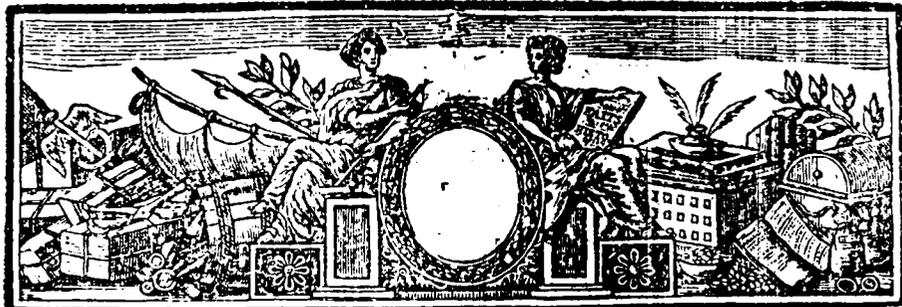
*M. MONTZ et ses PRÊTE-NOMS;*

O U

HISTOIRE GÉNÉRALE des fraudes de M. MONTZ;

*POUR servir à l'instruction des VINGT-TROIS Procès par  
lui suscités à MM. TOURTON, RAVEL et Compagnie.*





# MÉMOIRE

POUR MM. TOURTON, RAVEL et  
COMPAGNIE ;

*CONTRE M. MONTZ et ses PRÊTE-NOMS.*

~~~~~

CHAQUE matière a son intérêt. La procédure elle-même, qui le croiroit? peut offrir des détails piquans et dignes d'attention. Il est quelquefois curieux de suivre, dans tous ses détours, un plaideur astucieux qui veut, à toute force, échapper aux justes condamnations prononcées contre lui. En vain les tribunaux s'arment de toute leur puissance pour le contraindre à payer. Il a plus d'adresse que les tribunaux n'ont de force. Un moyen lui est enlevé : mille autres jaillissent de sa féconde imagination. Les faux, les simulations, les déguisemens, les enlèvemens furtifs, et, quand la rage s'en mêle, les destructions pleuvent de tous côtés. Les créanciers

courent, cherchent, s'agitent. Le débiteur fuit, cache, résiste. A qui des créanciers ou du débiteur rebelle restera la victoire? Qui, dans cette lutte scandaleuse, l'emportera, ou de la ruse, ou de la justice? Suffira-t-il, à un banqueroutier, de le vouloir pour acquérir cette insolente *invulnérabilité*, opprobre des lois dont elle atteste l'impuissance, désespoir du commerce dont elle anéantit la sécurité?

Un tel problème, en effet, peut éveiller la curiosité de l'observateur.

Et c'est ce problème que la conduite de M. Montz produit aujourd'hui aux dépens de MM. Tourton, Ravel et compagnie.

Tout Paris sait quel est M. Montz, l'opulence dont il jouit, l'éclat qui l'environne, la dépense qu'il fait. Voiture brillante, mobilier somptueux, table délicate, superbe hôtel à la ville, maison de campagne jadis occupée par un prince du sang royal, voluptés de toute espèce, M. Montz *a tout* quand il faut jouir : M. Montz *n'a rien* quand il faut payer.

Bien inutilement le poursuivent, depuis dix ans, MM. Tourton, Ravel et compagnie, ses créanciers de 575,000 liv. en vertu d'arrêts souverains.

Depuis dix ans, M. Montz se rit de leurs efforts ; s'amuse avec ses amis ; fait ses affaires ; s'occupe de ses plaisirs ; et jette un procès à MM. Tourton, Ravel et compagnie, à mesure que ceux-ci osent le troubler dans sa douce vie et saisissent une de ses propriétés mobilières ou immobilières.

C'est ainsi que sont écloses l'une après l'autre vingt-

trois instances de fraude, les unes déjà jugées, les autres à juger.

MM. Tourton, Ravel et compagnie fourniront-ils une défense dans chaque instance? Que de redites! Et d'ailleurs que de frais d'impression?

Ils ont cru économique de temps pour les magistrats et d'argent pour eux-mêmes de faire un mémoire *circulaire* qui serve de réponse à toutes.

Ce résumé des fraudes de M. Montz aura, d'ailleurs, un double avantage.

1°. Il présentera la conduite entière de ce dernier sous un seul aspect!

2°. Et peut-être en signalant un ensemble si révoltant de machinations ourdies par un mauvais débiteur pour insulter aux droits de ses créanciers, appellera-t-il l'attention du législateur sur les mesures qu'il conviendrait d'appliquer à de coupables manœuvres dont il n'y a tant d'exemples que parce qu'elles restent impunies.

### F A I T S.

Depuis long-temps M. Montz plaidoit avec MM. Tourton, Ravel et compagnie, sur la question de savoir s'il devoit être condamné à leur payer 575,000 liv. pour le montant de billets qu'il avoit souscrits solidairement avec quelques autres capitalistes.

Plusieurs années furent consumées en procédures. Production des registres et de tous les papiers de commerce de la maison Tourton, comparaison des parties en personne, interrogatoires, audition de témoins, in-

intervention d'agens de change, il n'est pas une seule voie d'instruction peut-être qui n'ait été requise et où n'ait été entraînée la maison Tourton. Elle est loin de s'en plaindre. Elle s'en applaudit au contraire, puisque tant d'éclaircissemens appelés et toujours obtenus d'elle n'ont servi qu'à prouver la justice de ses demandes et la mauvaise foi de ses débiteurs.

Mais tout a un terme, même les procès; et malgré le savoir faire de M. Montz, celui-ci tiroit à sa fin dans le mois de messidor an 7, qui ne s'écoula pas en effet tout entier sans que la contestation ne fût jugée.

M. Montz étoit averti par sa conscience; il l'étoit aussi par l'opinion; mais, en habile général, et forcé de quitter le combat, il médita une retraite savante et songea aux moyens de s'assurer ses dernières ressources.

La principale, celle qu'offroit un portefeuille, richement garni au su de tout Paris, ne lui donnoit aucune inquiétude. Un portefeuille circule et s'évanouit. Il ne faut que vouloir.

Il en étoit ainsi de l'argent comptant.

Mais quelques parties de la fortune de M. Montz étoient à découvert.

M. Montz avoit la nu-propriété d'une maison magnifique sise à Issy, et qui jadis avoit appartenu à M. le prince de Conti, un très-bel hôtel à Paris, place Vendôme, dans cet hôtel, un mobilier du plus grand prix, une créance de 283,000 liv. sur M. de Cazaux, avec qui même il paroissoit être en procès, enfin de fort beaux biens sis aux portes de Moulins.

Quant à cette dernière propriété, fort éloignée de

Paris, et qu'on savoit moins généralement lui appartenir, il crut pouvoir ajourner les mesures de salut jusqu'au moment où il apprendroit que MM. Tourton, Ravel et compagnie l'auroient découverte.

Mais pour le reste il y avoit urgence.

Dans quelques jours, dont même M. Montz n'avoit obtenu le bienfaisant délai que par des promesses déceptrices d'accommodement, il alloit être condamné, et sans doute saisi.

M. Montz se presse donc.

Il est intimement lié avec une espèce de complaisant et de familier qui se fait appeler Gin d'Ossery, et dont le surnom est peut-être la seule acquisition qu'il ait faite de sa vie; homme à qui on ne connoissoit pour subsister ni terres, ni travail, ni place, ni enfin nulle autre ressource que ses vénales complaisances pour M. Montz, qui le nourrissoit à sa table et le logeoit *au quatrième* dans une petite chambre de sa maison.

La mauvaise foi ne calcule pas toujours les vraisemblances. M. Gin s'offrit à la pensée de M. Montz, parce qu'il s'offroit sans cesse à ses yeux; parce que d'ailleurs il falloit quelqu'un de bien dévoué; et parce qu'enfin la tête se perd quelquefois quand il faut agir vite et sans avoir le temps de délibérer.

Le quatorze messidor an sept, quatre jours avant le jugement du procès, M. Montz et son ami Gin courent tous deux chez un notaire, et là M. Montz, demeurant à Paris, PLACE VENDÔME, n°. 16, loue à vil prix,

*1<sup>re</sup>. Fraude.*  
Bail simulé  
de la maison  
place Ven-

1<sup>re</sup>. *Procès.*  
M. Gin.

pour neuf ans, à M. Gin, rentier, demeurant à Paris, PLACE VENDÔME, n<sup>o</sup>. 16, la maison de la place Vendôme, n<sup>o</sup>. 16, qui lui appartient.

Ce n'est pas tout.

2<sup>e</sup>. *Fraude.*

Vente des glaces de la maison de la place Vendôme. Il faut endemander la nullité.  
2<sup>e</sup>. *Procès.*  
Encore M. Gin.

Ce même jour M. Montz, en propriétaire intelligent, et en père de famille qui s'entend bien à donner de la valeur à ses immeubles, dépouille sa maison de la place Vendôme de toutes les glaces qui la garnissent de haut en bas, en sorte qu'après le bail fini, le locataire, M. Gin, ne lui rendra que les quatre murailles, et que la maison sera, dans la vérité, hors de location, puisqu'un immeuble de cette importance ne peut être pris à loyer par personne quand il est dénué de glaces. Et ces glaces, M. Montz les vend à son commensal Gin, moyennant 15,000 fr. *payés comptant.*

Ce n'est pas tout.

3<sup>e</sup>. *Fraude.*

Vente du mobilier de Paris. Il faut endemander la nullité.  
3<sup>e</sup>. *Procès.*  
Encore M. Gin.

Il falloit sauver le beau mobilier, c'est encore Gin qui l'achette : car Gin a de l'argent pour tout. Et il est toujours prêt à acheter quand son ami Montz est prêt à vendre. Ce mobilier lui est vendu moyennant 15,000 fr. *payés comptant.* Pour sentir toute la dérision d'une pareille vente, à part la nullité de fortune de M. Gin, et sa très-réelle impuissance de trouver toutes ces sommes, il ne faut que jeter les yeux sur l'état du mobilier vendu.

Il contient QUATRE RÔLES *entiers*. Une seule ligne de ces quatre rôles vaut mieux que les quinze mille livres, prix nominal de ce mobilier; car cette ligne contient *neuf grands tableaux*, dont quatre de Vernet, le peintre de la nature, et quatre de cet excellent et ingénieux Robert, éternellement regrettable pour les arts comme

pour l'amitié. L'on peut, par cet échantillon, juger de l'immense valeur de ce mobilier si ridiculement apprécié à 15,000 francs. Des lits d'acajou doré, des secrétaires d'acajou, des commodes d'acajou, un billard d'acajou, des armoires d'acajou, des bibliothèques d'acajou, des trictracs d'acajou, des tables de jeu d'acajou, un piano d'acajou fait à Londres, six tables à manger d'acajou, des sièges d'acajou, des lustres, des candelabres, des vases d'albâtre, de granit, de porcelaine, des statues de bronze ou autres, tous les livres de la bibliothèque, tous les couchers assortis au luxe général de la maison; voilà ce qui compose quelques-uns des gros articles. Quant aux petits, il seroit fastidieux de les nombrer : on y trouve dans les plus minutieux détails tout ce qui compose un ménage bien monté; trente douzaines de serviettes, cinquante nappes, de la batterie de cuisine en quantité, des porcelaines, même des cuillers de vermeil pour se servir des porcelaines, *un coffre-fort*, etc. Enfin M. Montz pousse le philosophique détachement de tout ce qu'il possède au point de céder à son ami Gin *jusqu'aux torchons et aux tabliers de cuisine* : ils sont aussi dans l'état. On sent bien qu'un homme qui opéroit de si grandes réformes, et qui, pour faire honneur à ses affaires sans doute, vendoit jusqu'au nécessaire, n'avoit garde de conserver le superflu. Aussi M. Montz vend-il également ses vins de toute espèce, et même jusqu'à sa bière, à M. Gin; l'état comprend deux mille bouteilles de vin de Bourgogne, mille de vin de Bordeaux, deux cents de vin de Sauterne; trois cents bouteilles de bière. On ne sait

qu'admirer davantage ou de l'extraordinaire résignation avec laquelle M. Montz renonce à tous les goûts qui l'avoient dominé jusque-là , ou de la flexibilité parfaite avec laquelle M. Gin se laisse saisir par tous ces goûts-là même à l'instant où son sage ami s'en guérit. M. Montz ne veut plus pour lui d'un hôtel tout en entier : le simple et modeste M. Gin qui , jusque-là , s'étoit trouvé suffisamment logé dans une petite chambre au quatrième , prend de plein saut l'hôtel pour son compte. M. Montz , si somptueux par le passé , conçoit tout à coup une horreur invincible du luxe ; il ne veut plus ni glaces , ni dorures , ni bois précieux , ni mobilier élégant , ni porcelaines , ni vermeil : M. Gin éprouve une convulsion pareille en sens contraire , et le jour même où son ami , converti sur toutes ces mondanités , les apprécie ce qu'elles valent et y renonce , lui , pour s'en engouer , il abjure ses mœurs patriarcales , et troque son grabat et ses chaises de paille contre le vermeil , les porcelaines , les bois précieux , les dorures et les glaces. Sobre tant que M. Montz fut adonné aux voluptés de la table , il veut à son tour connoître ces voluptés quand M. Montz devient sobre , et il succède aux vins de son ami , aux mêmes vins des différens crus de Bourgogne , de Bordeaux et de Sauterne , et jusqu'à sa fantaisie pour la bière. Quant aux fantaisies plus nobles que nourrissoit d'abord et qu'abdique enfin celui-ci , il les recueille aussi à son tour. Il prend ses tableaux , ses statues , même tous les livres de sa bibliothèque , et prouve ainsi que , quoi qu'en aient pu dire quelques imbéciles philosophes , qui , de l'impossibilité de trouver deux

physionomies

physionomies absolument pareilles , ont conclu l'impossibilité de trouver deux organisations morales absolument semblables , il est des âmes tellement façonnées dans le même moule et tellement identiques , qu'il n'y a ni une pensée , ni une affection , ni une volonté , ni une inclination dont l'une soit modifiée qui ne se réfléchisse dans l'autre , comme les objets dans un miroir fidèle.

Ainsi du moins cet étonnant phénomène s'est produit une fois ; et ce sont MM. Montz et Gin qui en ont donné le touchant exemple.

Mais ce n'étoit pas assez de ce miracle de la nature , il falloit encore un miracle du hasard ; il falloit que de ces deux amis si bien faits l'un pour l'autre , les sentimens restassent les mêmes et les fortunes opposées. L'un avoit été pauvre , tandis que l'autre étoit riche ; il falloit que le pauvre devînt riche à son tour , quand le riche devenoit pauvre : et c'est aussi ce qui arriva tout à point par le plus grand bonheur du monde. En effet , quelles que soient les voies secrètes dont s'est servi la destinée pour opérer ce prodige , il est constant que M. Gin , qui s'étoit couché le soir du 13 messidor sans avoir de crédit , ce dont il en auroit eu besoin pour trouver un gros écu à emprunter , s'est réveillé le 14 messidor tellement gorgé de trésors et de ressources , que non-seulement il lui a fallu promptement , comme on le voit dans l'état du mobilier actuel , *un coffre-fort* ; que non-seulement il a disposé à son gré de sommes très-considérables ; que non-seulement il a payé 15,000 f. comptant pour les glaces de M. Montz ; que non-seule-

ment il a payé 15,000 fr. comptant pour le mobilier de M. Montz ; que non-seulement il a payé des sommes bien plus énormes, comme on va le voir tout à l'heure, pour d'autres objets ; mais encore qu'il n'a pas pu se passer plus long-temps ni de riches équipages, ni de chevaux. M. Montz avoit deux voitures élégantes et du meilleur ton, deux jolis cabriolets plaqués d'argent, de beaux harnois plaqués d'argent, des chevaux blancs, des chevaux bais, une jument de selle. Et c'est tout cela précisément qui devient nécessaire aussi à M. Gin. Il lui faut, ni plus ni moins, les deux voitures, les deux cabriolets, les beaux harnois, les beaux chevaux blancs, les beaux chevaux bais, la belle jument. Tout cela lui est vendu ; tout cela est dans l'état ; tout cela est donné comme par-dessus le marché, avec le superbe mobilier dont il a payé en masse 15,000 fr.

Dieu soit loué ! la fortune ne reste pas toujours à la même place. Dans son cours rapide, elle touche successivement de sa verge d'or toutes les classes et tous les individus. M. Gin a eu son tour ; il va donc aussi monter en carrosse et jouir de l'opulence !

Erreur ! grossière pensée ! après tous les miracles que nous venons de voir, un miracle plus grand va s'opérer. La tourbe vile et sensuelle, quand le sort la favorise, ne sait rien autre chose que jouir brutalement de ses dons. Mais il est des âmes stoïques qui, plus grandes que la fortune, ne voient dans ses présens qu'une occasion de donner au monde d'héroïques exemples du mépris qu'ils en font.

Telle l'âme sublime de M. Gin.

Tout a changé autour de lui : lui seul il ne changera pas, et la tête, comme il arrive à tant d'autres parvenus, ne lui tournera pas de sa subite métamorphose ; il sera dans l'opulence ce qu'il fut dans la misère.

M. Gin a des carrosses ; il n'y montera pas.

M. Gin a des chevaux ; il voyagera à pied , comme par le passé.

M. Gin a le plus riche mobilier ; il continuera de se contenter pour lui de la serge et de la bure.

M. Gin a un hôtel à sa disposition ; il restera confiné dans cette petite chambre où il a savouré jusque-là les charmes de l'obscurité.

M. Gin fera davantage.

Il poussera la délicatesse jusqu'à l'exaltation la plus inouïe.

Son ami avoit été obligé de se dépouiller de tout. M. Gin avoit tout acquis. Mais M. Gin n'a rien acquis que pour en faire un pur hommage à l'amitié.

Il est vrai qu'il est devenu le possesseur du bel hôtel, l'heureux propriétaire du beau mobilier, des carrosses, des chevaux, de la cave. Il est vrai que c'est lui désormais qui fait la dépense dans la maison, qui paie les gens, qui entretient la table. Peu importe. M. Montz ne changera pas une seule de ses manières, et ne fera pas le sacrifice d'une seule habitude. Toujours il occupera exclusivement l'hôtel qu'il a occupé, et M. Gin ne se permettra pas d'occuper rien de plus que sa chambre exigüe. Toujours M. Montz usera du mobilier comme s'il ne l'avoit pas vendu, et comme si M. Gin ne le lui avoit pas payé. C'est M. Montz qui comman-

dera dans la maison à tout le monde et à M. Gin lui-même. C'est lui qui invitera à la table de M. Gin, qui y fera servir et boire les bons vins de la cave de M. Gin, tandis que M. Gin se contentera humblement de la petite place que jadis, et quand il n'étoit que le parasite de M. Montz, il occupoit au bout de la table, petite place qu'il conserve pourtant avec une générosité sans exemple, tandis qu'il laisse M. Montz, devenu son hôte, continuer d'occuper la place du maître. C'est M. Montz aussi qui emploiera les carrosses, les cabriolets, les chevaux, les cochers, les gens de l'écurie, sans que M. Gin se permette même d'en partager l'usage.

Ainsi, dans le siècle passé on vit une grande princesse acheter la bibliothèque d'un savant, uniquement pour lui en assurer l'usage pendant tout le reste de sa vie. Tel et plus noble encore M. Gin consumoit des capitaux importans à conserver à son ami toutes les jouissances dont d'impertinens créanciers menaçoient de le priver. *Plus noble*, disons-nous; car, enfin, la souveraine avoit bien d'autres livres à sa disposition que ceux du savant; et M. Gin n'avoit ni d'autre hôtel, ni d'autre mobilier, ni d'autre carrosse.

Là ne finirent pas tous les actes de magnanimité de M. Gin. Il rendit bien d'autres services à M. Montz.

C'est le 14 messidor an 7 qu'avoient été passés et le bail de l'hôtel et la vente de mobilier, de carrosses, de chevaux, etc.

Et certes, il étoit temps, car, le 18, le procès des billets solidaires avoit été jugé, et une condamnation

de 20,000 liv. ; suivie bientôt dix jours après , c'est-à-dire , le 28 messidor , d'une autre de 555,000 liv. , avoit été prononcée contre M. Montz.

MM. Montz et Gin n'étoient pas en si beau chemin pour s'arrêter.

En conséquence , le lendemain même de ces grosses condamnations , le généreux M. Gin qui n'avoit acheté , le 14 , *un coffre-fort* que parce qu'il avoit des trésors qu'il ne savoit pas où renfermer , va chez un notaire prêter à M. Montz 80,000 liv. pour dix ans sans intérêts. D'autres auroient pu y regarder à deux fois avant de prêter une pareille somme à un homme qui venoit de subir de telles condamnations , et dont les affaires étoient dans une si terrible confusion , qu'il vendoit tout ce qu'il avoit , jusqu'à son lit , ses carrosses et ses torchons de cuisine. Mais le zèle de l'amitié ne se laisse pas aller à de paniques terreurs. Quatre-vingt mille livres de plus ou de moins dans la fortune miraculeuse que venoit de faire M. Gin étoient une bagatelle. D'ailleurs M. Montz qui veilloit aux intérêts de cet ami dévoué , eut grand soin de stipuler à son profit une spéciale hypothèque sur sa nu-propriété d'Issy.

Ainsi et désormais MM. Tourton , Ravel et compagnie pouvoient venir quand ils voudroient. Le lit où couchoit M. Montz , le mobilier dont il se servoit , les carrosses et les chevaux qui le portoient , les tableaux et objets d'arts qui le délectoient , les vins précieux qui l'abreuvoient , tout étoit à M. Gin. C'étoit par sa tolérance que M. Montz en jouissoit. Les créanciers en auroient le démenti.

4<sup>e</sup>. *Fraude.*  
Obligation  
simulée de  
80,000 liv. Il  
faut en de-  
mander la  
nullité.  
4<sup>e</sup>. *Procès.*  
Encore M,  
Gin.

Voudroient-ils se venger sur la nu-propriété d'Issy ? Une bonne hypothèque de 80,000 liv. la défendoit.

5<sup>e</sup>. Fraude.

Affectation sans cause de l'hôtel de la place Vendôme. Il faut en demander la nullité.  
5<sup>e</sup>. Procès.  
Encore M. Gin.

Mais il y avoit la propriété de l'hôtel de la place Vendôme. M. Gin, supérieur à l'intérêt, avoit négligé de stipuler pour un prêt de 80,000 liv. une hypothèque sur cet hôtel. Heureusement que M. Montz rivalisoit avec lui de noblesse d'âme. M. Montz avoit eu besoin de 80,000 liv. Gin les lui avoit prêtées. L'argent étoit remis. M. Montz l'avoit dans sa poche. L'acte étoit signé. Les stipulations étoient closes. M. Gin ne pouvoit plus demander d'hypothèque nouvelle. Peu importe. Les grandes âmes s'entendent et se répondent. Si M. Gin ne demandoit rien, ne pouvoit rien demander à M. Montz, M. Montz étoit libre d'offrir et d'accorder à M. Gin. Et en effet, il offre et accorde. Spontanément, donc les parties *paroissent* revenir le 29 messidor, c'est-à-dire, le même jour que celui où l'obligation de 80,000 liv. a été souscrite, chez le même notaire, et là, sans assigner à leur convention nouvelle d'autre motif, sinon qu'elles le veulent ainsi, M. Montz, dans un second acte qu'on assure même être inscrit au pied de l'acte de prêt de 80,000 l., confère à M. Gin, pour le montant de ce prêt, hypothèque sur son hôtel de Paris, déjà couvert d'autres hypothèques.

Nous disons que les parties *paroissent* avoir souscrit ce nouvel acte le 29 messidor. En effet, il est difficile de croire que cette date soit véritable. L'obligation du 29 messidor a été enregistrée le 1<sup>er</sup>. thermidor. Cela étant, et si le 1<sup>er</sup>. thermidor, le second acte du 29 messidor existoit déjà, et surtout existoit au pied

de l'autre et sur la même feuille de papier, on ne voit pas du tout comment il se seroit fait que l'on n'eût pas présenté à la fois, le 1<sup>er</sup>. thermidor, au même enregistrement, ces deux actes frères, ces deux actes si dépendans l'un de l'autre. Toutefois le second acte n'a été enregistré que le 7 thermidor. *Le 7 thermidor!* Or, il faut savoir que le 6, MM. Tourton, Ravel et compagnie avoient, dans la simplicité de leur cœur, tenté une saisie sur ce riche mobilier qu'ils étoient loin de penser avoir cessé d'appartenir à M. Montz. Le 6 thermidor donc, cette sérieuse hostilité avoit mis l'alarme au camp. On s'étoit remué. On avoit bien visité toutes les armes défensives pour voir si elles étoient en état. Alors, vraisemblablement, on s'aperçut de l'omission commise dans l'acte du 29 messidor; mais on craignit, en la réparant par un acte du 6 thermidor, coïncidant ainsi avec la fatale date de la saisie, de donner trop de consistance aux soupçons de simulation. Il sembla au conseil Montz bien préférable d'avoir un acte qui contînt l'addition d'hypothèque à une date antérieure. Mais comment se la procurer? le notaire fut-il trompé? un subalterne acheté présenta-t-il dans la foule des actes à signer celui-ci à la signature du notaire? Cela n'est pas prouvé. Mais cela est possible. Et quand bientôt on verra de quoi, en pareille matière, s'avise M. Montz, on verra aussi que nous ne violons pas les vraisemblances, en craignant que le second acte n'ait été enregistré le 7 thermidor que parce qu'en dépit de sa date du 29 messidor il n'a existé que le 6 thermidor.

Quoi qu'il en soit, il restoit encore à sauver une

6<sup>e</sup>. *Fraude.*

Transport simulé de la créance Cazaux. Il faut en demander la nullité.

6<sup>e</sup>. *Procès.*

Toujours M. Gin.

créance de 283,200 liv. appartenant à M. Montz sur M. Cazaux. Si cette créance étoit éventée, elle pouvoit être perdue pour M. Montz. Heureusement pour lui, l'obligé M. Gin étoit là avec sa corne d'abondance. La créance de M. Cazaux étoit échue dès long-temps. Elle n'étoit pas payée. Elle étoit même litigieuse. La solvabilité du débiteur et les difficultés attachées au recouvrement de la créance pouvoient inspirer d'assez naturelles inquiétudes à tous ceux à qui on auroit proposé de vendre les billets. Une créance arrivée à terme sans être payée, une créance pour laquelle on plaide n'allèche personne. Nul homme de bon sens ne s'en charge volontiers, et surtout n'en traite à égalité absolue de valeur. Ainsi raisonne la prudence humaine; mais l'héroïque amitié a ses règles particulières. M. Gin, le 1<sup>er</sup> thermidor, va chez un notaire. Il est probable que les 30,000 l. qu'il avoit déjà données à M. Montz seize jours auparavant pour ses glaces et son mobilier, et les 80,000 liv. qu'il venoit de lui remettre la veille pour le montant de l'obligation du 29 messidor, n'avoient pas tout à fait épuisé son *coffre-fort*; car il trouve, deux jours après, les 283,200 liv. qu'il remet à M. Montz, et moyennant lesquelles celui-ci lui transporte par acte notarié la créance Cazaux, et les jugemens rendus contre ce débiteur. En sorte qu'en dix-sept jours M. Gin, à qui encore une fois jusque-là on ne connoissoit ni propriété ni ressource, donne pourtant à M. Montz TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENTS LIVRES.

Deux observations sur tous ces actes.

1<sup>o</sup>. Ni dans les ventes de glaces et de mobilier, ni dans l'acte

L'acte de prêt de 80,000 liv., ni dans le transport contenant quittance de 283,200 liv., les notaires n'ont garde d'attester une *numération d'espèces faite en leur présence*. On sent pourquoi.

2°. Bien que M. Montz eût loué, à partir du 1<sup>er</sup>. messidor, son hôtel à M. Gin, bien que M. Gin eût acheté tout ce qui y étoit, et que M. Montz n'y eût pas conservé un chiffon, les actes de prêt et de cession attestent que M. Montz demeurait toujours dans ce même hôtel : ce qui seroit très-bizarre, si on ne retrouvoit dans cette occasion à M. Gin, logeant son ami chez lui et dans ses meubles, la générosité habituelle de ses procédés.

On avoit, ainsi, paré au plus pressé. Les actes étoient signés. M. Gin, dès le 6 thermidor, avoit pris les inscriptions. M. Gin avoit fait signifier son transport. MM. Tourton et Ravel pouvoient venir.

Ils vinrent.

Leurs jugemens étoient enfin sortis du greffe : et bien sûrs que M. Montz, dont ils ne connoissoient pourtant pas alors tous les talens, ne les paieroit pas sans y être contraint, ils songèrent à l'y contraindre.

Le premier aliment aux poursuites s'offroit de lui-même ; c'étoit son brillant mobilier. Dans la pensée de MM. Tourton, Ravel et compagnie, un mobilier si précieux devoit inspirer à son propriétaire quelque désir de le conserver ; et ils n'étoient pas sans espoir de voir M. Montz s'exécuter pour n'en être pas dépouillé.

Ils ne rendoient pas au génie de M. Montz toute la justice qu'il méritoit.

7°. *Fraude.*

Réclamation de M. Gin comme locataire. Il faut faire juger qu'il n'a pas droit de réclamation.

7°. *Procès.*  
Toujours M. Gin.

Le 6 thermidor, armés des jugemens du tribunal de commerce, les huissiers se présentèrent dans l'hôtel de la place Vendôme, qu'ils croyoient être celui de M. Montz, pour saisir le mobilier qui s'y trouvoit qu'ils croyoient être le sien.

Le maître de l'hôtel et le propriétaire du mobilier parut.

Ce n'étoit pas M. Montz.

C'étoit M. Gin.

M. Gin opposa ses actes.

Il requit un référé.

Il déclara que M. Montz ne demuroit plus dans cette maison; qu'il demuroit à Meudon; que lui, Gin, étoit le locataire de la maison de la place Vendôme; que lui, Gin, étoit le propriétaire du mobilier.

On examina cette réclamation.

Elle exhaloit la fraude.

Mais c'étoit la première qui étoit révélée à MM. Tourton, Ravel et compagnie.

Ils ne connoissoient pas encore toutes les autres. Ils ne connoissoient ni le prêt *Gin*, de 80,000 liv., ni les hypothèques *Gin* sur l'hôtel et sur la maison d'Issy, ni le transport *Gin* de la créance Cazaux, ni toutes les mille et une fraudes pratiquées alors et depuis, qui se prouvent et se trahissent les unes les autres.

Un procès de plus leur répugna pour le moment.

D'ailleurs M. Montz avoit appelé des jugemens du tribunal de commerce. Il falloit instruire et faire juger cet appel.

Pour le moment donc ils laissèrent là M. Gin et ses menteuses réclamations, et donnèrent tout leur temps et tous leurs soins à la suite du procès au fond.

Leur modération ne fit que donner plus d'audace à M. Montz.

Pendant même que l'on plaidoit sur l'appel , de nouvelles fraudes furent ourdies. Sous peine de devenir absurde , M. Montz ne pouvoit pas ne se servir jamais que de son ami Gin. Va donc paroître sur la scène un autre personnage , mais bien digne , comme le premier , par son dévouement , par sa maladresse et par son mépris de toutes les vraisemblances , de jouer un rôle aussi dans ce drame non moins révoltant que ridicule.

M. Montz a toujours ardemment désiré d'avoir à sa pleine et entière disposition cette belle maison de plaisance , dont nous avons déjà parlé , sise à Issy. Il la convoitoit depuis long-temps. Depuis long-temps il en avoit acquis la nu-propriété. Mais l'usufruit en appartenoit à M. de Besigny.

M. Montz avoit traité de cet usufruit et du mobilier avec M. de Besigny. On ignore quels arrangemens furent d'abord faits entre eux ; car il n'y eut aucun acte passé. Tout ce qu'on sait fort bien , c'est que M. Montz s'établit , en l'an 5 , à Issy , dans cette maison pour laquelle il eut toujours une affection toute particulière , s'y comporta en maître , y fit des dépenses et des embellissemens considérables.

Plus il y en faisoit , et plus il dut désirer de préserver sa propriété des poursuites de MM. Tourton , Ravel et compagnie.

Il est vrai qu'il avoit déjà donné à la nu-propriété un abri dans l'hypothèque Gin.

Il est vrai que nul acte public ne le constituant en-

core ni usufruitier de l'immeuble, ni possesseur du mobilier, M. de Besigny, si on inquiétoit M. Montz, pourroit les réclamer.

Mais M. de Besigny le *voudroit-il* ?

Il est très-probable qu'il ne le voulut pas, ou qu'on n'osa pas même le lui proposer.

Il fallut chercher un autre prête-nom.

Il se trouva.

8<sup>e</sup>. *Fraude.*

Vente à un prête-nom de l'usufruit d'Issy. Il faut en demander la nullité.

8<sup>e</sup>. *Procès.*

M. la Jumelière.

Un M. la Jumelière, l'un des compagnons de plaisir de M. Montz, consentit à le devenir.

En conséquence et par acte notarié en date du 18 prairial, M. de Besigny vend son usufruit à M. la Jumelière.

Un autre acte sous seing privé est souscrit le même jour par les mêmes parties : et selon cet acte M. de Besigny vend moyennant 25,000 l. qu'il reconnoît avoir reçu, le mobilier étant dans la maison d'Issy à M. la Jumelière.

9<sup>e</sup>. *Fraude.*

Vente à un prête-nom du mobilier d'Issy. Il faut en demander la nullité.

9<sup>e</sup>. *Procès.*

Encore M. la Jumelière.

Mais quel étoit donc M. la Jumelière ?

M. la Jumelière s'est qualifié, dans ses différens actes, *cultivateur*.

Mais à quoi pensoit donc le cultivateur la Jumelière en achetant une maison de plaisance occupée autrefois par le prince de Conti ?

A la cultiver ? C'est une mauvaise plaisanterie.

A l'habiter ? Mais il en avoit une autre qui étoit son séjour habituel dans le village de Vaudouleur, près d'Étampes, comme le déclarent les actes qu'il a signés. Personne n'a deux maisons de campagne. Un *cultivateur* que son travail fixe davantage encore dans les lieux où il

développe son industrie pour nourrir sa famille, conçoit bien moins encore que tout autre cette absurde et dispendieuse fantaisie , et surtout n'acquiert pas comme double maison la maison d'un prince.

Aussi, M. la Jumelière , qui paroît être un homme fort raisonnable , est-il resté dans sa maison d'exploitation du village de Vaudouleur , ou dans son pied à terre à Paris de la rue Buffaut.

Rien n'a changé à Issy par son acquisition de l'usufruit et du mobilier.

M. Montz y demeurait auparavant.

M. Montz y a toujours demeuré.

M. Montz jouissoit du mobilier auparavant.

M. Montz a joui du mobilier depuis.

Et M. Montz a si peu compris que cet événement l'en chassât , et M. la Jumelière l'a si peu voulu , que M. Montz à qui il convenoit en l'an 9 de ne plus avoir l'air de conserver à Paris ni domicile , ni mobilier , puisque le domicile et le mobilier de Paris étoient sous le nom de son bon ami Gin , a fait à la municipalité d'Issy sa déclaration qu'il y fixoit son domicile.

Quel étoit donc le dessein de ce *cultivateur* de Vaudouleur , en achetant l'usufruit et le mobilier de M. de Besigny ?

Dira-t-il qu'il faisoit une spéculation ?

Elle étoit bizarre.

M. de Besigny avoit *quatre-vingts et quelques années*. De la part de tout autre que M. Montz , *nu-propiétaire* , n'eût-ce pas été une folie véritable d'acheter , à quelque prix que ce fût , cette possession fugitive que

quelques mois pouvoient dévorer, et qui, en expirant, laissoit son acquéreur insensé avec l'embarras d'un mobilier de 25,000 livres dont il ne sauroit que faire, et qu'il ne sauroit où placer !

Si pourtant la tête avoit tourné à M. la Jumelière au point de conclure ce marché digne des Petites-Maisons, apparemment qu'il va se presser d'exprimer de cette spéculation mourante tout le lucre dont elle est susceptible, en louant à haut prix à M. Montz et cette maison dont il ne veut pas sortir, et le mobilier qui la garnit. Apparemment que M. la Jumelière fera constater avec M. Montz cet important mobilier dont il vient de traiter, et qu'il ne déplace pas !

En aucune manière.

Nul acte n'est fait.

M. Montz reste dans la maison sans bail.

Il reste en possession du mobilier sans écrit.

M. la Jumelière abandonne tout à sa foi. Il livre tout et la maison et les meubles avec une confiance entière à M. Montz, c'est-à-dire, à ce débiteur en faillite, saisi à Paris, écrasé d'énormes condamnations, menacé d'une prochaine expropriation de ses biens, dépouillé par lui-même, si on l'en croit, de ce qu'il y a de plus liquide dans sa fortune, et dont tout l'*actif* connu, en écartant même le *passif* frauduleux qu'il a créé, est bien loin de suffire au paiement de ses légitimes créanciers.

Au reste, M. la Jumelière fait très-bien d'économiser les frais des actes ; car, quand il en fait, ce sont des absurdités de plus. Plus tard, enfin, un bail a été

fait. Et, dans cet acte, comme dans tous les autres, les vraisemblances sont si bien gardées, que ce mobilier de 25,000 l. M. la Jumeliere paroît le louer à M. Montz 500 liv. par an. Cinq cents livres de revenu pour une mise dehors de 25,000 liv., pour une mise dehors en mobilier qui dépérit tous les jours ! belle spéculation ! et bien vraisemblable !

Mais n'anticipons pas.

Pendant que tout ceci se passoit, M. Montz continuoit à plaider contre MM. Tourton, Ravel et compagnie. Les années s'écoulèrent en chicanes et en pourparlers. Enfin et en l'an 13, les droits de MM. Tourton, Ravel et compagnie furent consacrés par des jugemens souverains.

Ces jugemens étoient quelque chose. Ce n'étoit pas tout : il falloit les exécuter.

Plusieurs débiteurs avoient été condamnés. Il y en avoit dans l'étranger. Il y en avoit en France. L'exemple de M. Montz avoit été contagieux. Plusieurs étoient réellement insolubles. D'autres avoient pris, comme M. Montz, leurs précautions, et le paroissoient comme lui.

Pendant que MM. Tourton, Ravel et compagnie dé- libéroient sur celui des débiteurs qu'ils poursuivroient d'abord, et alloient aux informations pour découvrir leurs divers biens, ou leurs fraudes variées, un créancier de M. Montz perdoit patience et vint dispenser MM. Tourton, Ravel et compagnie de commencer contre lui des poursuites d'expropriation, en les com-

mencant lui-même. Ce créancier impatient étoit son propre beau-frère , M. Selon , qui fit saisir à la fin de l'an 13 , ou au commencement de l'an 14 , l'hôtel de la place Vendôme.

Déjà , comme on se le rappelle , M. Montz avoit détaché de cet immeuble toutes les glaces qu'il avoit vendues à Gin. Mais il craignit que ce n'en fût pas assez pour dégoûter ces enchérisseurs , et il imagina de recourir encore à Gin pour lui faire un bail bien bizarre et qui fût propre à effrayer quiconque seroit tenté de se rendre adjudicataire , en lui laissant entrevoir pour premier fruit de son adjudication , soit un procès , soit de grands embarras dans sa jouissance. Le bail qu'il avoit fait en l'an 7 à M. Gin n'étoit pas expiré , mais peu importe. Celui qu'il va faire ne commencera qu'à l'expiration.

Il appelle donc son fidèle Gin.

Gin court chez le notaire.

10°. *Fraude.*

Bail simulé de l'hôtel de la place Vendôme. Il en faut demander la nullité.

10°. *Procès.*  
Encore M. Gin.

Et le 29 frimaire de l'an 14 , M. Moutz loue à Gin.... quoi ? Tout l'hôtel comme autrefois ? Non , mais un petit appartement de trois chambres dans les entresols , outre LA chambre AUJOURD'HUI occupée par M. Gin. C'étoit bien déchoir du premier bail de la part de ce locataire fastueux , qui alors , pour se loger , lui et son riche mobilier , avoit eu besoin de l'hôtel tout entier. Au reste , s'il se restreignoit pour sa personne , au point de se contenter désormais de ce petit appartement , il cherchoit à s'en indemniser en espace sur les autres parties de l'hôtel , car ce bail comprend tous les greniers,

TOUTES

TOUTES les écuries et TOUTES les remises. Si l'on songe que l'hôtel de la place Vendôme, à cause de la disposition et de la magnificence de ses appartemens, ne peut être occupé que par des propriétaires très-riches, on sentira aisément comme, pour ces propriétaires, il y auroit une grande tentation de l'acquérir, quand ils seroient bien assurés de n'y pouvoir loger de neuf ans, ni une hotte de foin, ni un cheval, ni un cabriolet. L'on sentira encore combien il étoit vraisemblable que M. Gin, avec sa chambre, et même son appartement de trois pièces dans l'entresol, eût besoin de *tous* les greniers, de *toutes* les remises et de *toutes* les écuries. Au reste, et pour en finir sur ce point, il faut savoir que cette dernière simulation a manqué son but en partie. M. l'ambassadeur de France près le roi de Wirtemberg n'en a pas moins acheté l'hôtel. Puis il a fait déclarer nul le bail de l'ami Gin, qui non-seulement a eu la douleur de ne pouvoir pas occuper à lui seul tous les greniers et *toutes* les écuries de l'hôtel de Montz, mais qui va même cesser d'habiter cette chambre unique si long-temps occupée par lui, et dans laquelle ont été méditées tant et de si belles conceptions (1).

Et qu'au sujet de cette chambre unique il nous soit

---

(1) Le jugement qui annulle ce bail a été rendu le 2 janvier dernier par le tribunal de la Seine. Ce tribunal, au nombre de ses motifs, a considéré « que le bail étoit fait par Montz que poursuivoient ses créanciers, à un homme auquel, dans l'espace de sept ans, a vendu les meubles, les glaces décorant les appartemens de cette maison au profit duquel il a souscrit des obligations et des cessions, de tous lesquels faits résulte une fraude évidente, etc. ».

permis de faire une observation qui prouve toute l'impudeur avec laquelle Montz et ses amis ne font pas difficulté de se donner des démentis à eux-mêmes, pourvu qu'ils parviennent à leurs fins.

M. Gin, par le bail de l'an 7, étoit devenu le locataire de tout l'hôtel, le propriétaire de tout le mobilier, c'est-à-dire, qu'à partir de cette époque il a dû descendre de sa chambre ou de son grenier du quatrième, pour occuper, à lui tout seul, tous les riches appartemens qui composoient l'hôtel. En effet, on a vu que quand, quelques semaines après, on est venu pour saisir sur M. Montz le mobilier qui garnissoit ces vastes appartemens, il s'est présenté pour déclarer que c'étoit lui qui occupoit les appartemens, que c'étoit lui qui étoit propriétaire du mobilier, et que, quant à M. Montz, il demuroit à Issy. Eh bien! malgré ces déclarations, malgré cette conséquence très-naturelle du bail de l'an 7, s'il étoit vrai, veut-on savoir ce qui en étoit? Cela n'est pas difficile; car voilà M. Montz et son compère Gin, qui, ne s'inquiétant guère de convenir qu'ils ont menti, quand leurs mensonges avoient réussi (et ceux-ci avoient très-bien réussi, puisque dès long-temps les huissiers s'étoient retirés), viennent naïvement se proclamer eux-mêmes imposteurs en laissant écrire en toutes lettres, dans le bail de l'an 14, que le pauvre M. Montz est toujours *demeurant* dans son hôtel, *place Vendôme*, et que le riche M. Gin occupe encore *aujourd'hui une chambre*, UNE SEULE CHAMBRE! dans ce grand hôtel qu'il avoit feint de louer. Il est difficile de croire qu'on puisse pousser l'effronterie aussi loin! Et

pour en rester convaincu , il faut avoir les deux baux sous les yeux.

Ainsi procédoit M. Montz pour ses biens de Paris. Sa conduite est toute d'une piece , et il procédoit de la même manière pour tous ses autres biens.

On n'a pas oublié les biens de Moulins.

Ces biens valent certainement plus de 200,000 fr.

M. Montz , instruit que MM. Tourton, Ravel et compagnie se donnoient des mouvemens pour prendre sur ces biens les renseignemens à l'aide desquels ils pourroient opérer une saisie régulière , gagna de vitesse.

Tous ces biens étoient loués par baux particuliers. Le 4 novembre 1806, il fit à un M. Tarteiron un bail général pour *neuf* ans , à commencer le 11 du même mois , et moyennant 3,500 fr. , et le 22 de ce mois même, il passa à un M. Scherbe la vente de ces biens au prix de 70,000 fr.

Le seul rapprochement de ces deux opérations suffit pour révéler les intentions de M. Montz et de ses affidés. Un homme de bon sens ne fait pas, la veille d'une vente , un bail général.

Il est très - évident que ce bail a eu deux buts différens , mais tous deux pourtant imaginés pour léser les droits des créanciers. L'un a été de tromper , par les apparences d'un produit médiocre , ceux qui ne se seroient pas fait rendre compte de la valeur de la propriété , et de les détourner par là de tout projet de surenchère. L'autre a été d'effrayer de surenchérir ceux qui connoissoient la valeur de cette propriété en plaçant à côté de leur surenchère l'alternative ou de

11°. *Fraude*

Bail simulé des biens de Moulins. Il faut en demander la nullité.

11°. *Procès*

12°. *Fraude*.

Vente simulée et à vil prix des mêmes biens. Il faut en demander la nullité ou la rescision.

12°. *Procès*.

subir le bail pendant neuf ans , ou de plaider pour le faire annuler.

Surenchère  
dont on a de-  
mandé la  
nullité.  
13<sup>e</sup>. Procès.

Cette alternative , au surplus , n'a pas effrayé MM. Tourton, Ravel et compagnie , ni un autre créancier révolté comme eux de la vileté du prix de la vente. Et eux et ce créancier ont surenchéri. Le prête-nom de M. Montz résiste de toutes ses forces à ces surenchères. On plaide à ce sujet à Moulins.

Pour en finir sur ces biens , il faut déranger ici , quelque peu , l'ordre chronologique des manœuvres de M. Montz , pour parler tout de suite d'une mesure qui complète le système des vols qu'il fait à ses créanciers.

13<sup>e</sup>. Fraude.

Transport  
simulé des  
fermages de  
Moulins. Il  
faut en de-  
mander la  
nullité.  
14<sup>e</sup>. Procès.  
Encore M.  
Gin.

Une portion de fermages des biens de Moulins a été arrêtée dans les mains des fermiers par MM. Carrié et Bezard , créanciers de M. Montz. Tous les jours pouvoient arriver aussi sur ces fermages d'autres oppositions : et M. Montz , qui semble avoir l'espoir d'obtenir la mainlevée des oppositions Bezard , a voulu avant tout s'assurer qu'il ne prendroit pas une peine inutile et qu'il recueillerait ce fruit de son labour , en s'appliquant ces 10,000 fr. au préjudice de ses créanciers.

Il a fait un signe.

M. Gin est encore accouru chez un notaire.

Il y est accouru avec les poches pleines d'argent.

Il étoit dû 10,500 fr. par divers fermiers.

Ces fermiers étoient éloignés , et le recouvrement par conséquent devoit donner beaucoup d'embaras.

Daillieurs étoient-ils solvables ?

Puis, quand les oppositions Bezard seroient-elles levées ?

Si cette mainlevée éprouvoit des difficultés, ne perdroit-on pas bien long-temps les intérêts ?

Si elle n'arrivoit pas, le prix qu'il paieroit lui-même pour la cession à M. Montz, criblé de dettes, ne seroit-il pas perdu ?

Qu'est-ce que tout cela fait à M. Gin ?

Il a bien fait d'autres preuves de désintéressement.

Rien, en ce genre, ne doit surprendre de la part de M. Gin. Il est si riche ! Qu'a besoin de ses revenus ou même de ses fonds un homme si détaché de toutes les vanités, qu'avec des carrosses il court à pied par les boues et par les pluies, qu'avec un hôtel entier il occupe un coin imperceptible au quatrième étage, qu'avec une bonne table il laisse un autre en faire les honneurs et se contente d'avoir l'air d'y être toléré ? Un tel philosophe que les richesses ne corrompent pas et auquel elles ne donnent nul besoin, n'a rien de mieux à en faire que de les répandre en largesses dans le sein de ses amis.

M. Gin répand donc les siennes dans le sein de M. Montz, et, par acte notarié du 9 juillet 1807, moyennant 10,500 francs (ni plus, ni moins) qu'il paie comptant (car remarquez bien qu'il est toujours pressé de payer), il achète et se fait céder par M. Montz cette véreuse, difficile et lointaine créance de 10,500 fr. sur des fermiers saisis.

Mais pendant que tout ceci se passe à Moulins, voyons ce qui se passe à Paris et à Issy. Et peut-être d'ailleurs ne quitterons-nous pas M. Gin pour cela. Il est pos-

sible que nous ayions encore le plaisir de l'y revoir.

24<sup>e</sup>. *Fraude.*

Billets  
souscrits par  
M. Montz à  
sa mère pour  
épuiser sa  
part héréditaire. Il faut  
faire annuler ces  
billets.

25<sup>e</sup>. *Procès.*

A Paris, M<sup>me</sup>. Montz la mère venoit de mourir. Il faudroit n'avoir pas lu ce mémoire jusqu'ici pour imaginer que, dans la succession de cette dame, les créanciers de son fils retrouveroient sa portion héréditaire. On trouva en effet après sa mort un paquet bien et dument cacheté. On s'attendoit bien que ce seroit un testament qui, sauf les arrangemens secrets et de famille, réduiroit M. Montz à sa légitime. Cette légitime, du moins, pourroit payer quelques dettes, et les créanciers auroient pu prendre patience. Point du tout. Le paquet cacheté étoit bien mieux qu'un testament. C'étoit une liasse de billets souscrits par M. Montz au profit de sa mère, qui, si l'on en croit les billets, l'auroit fait hériter de son vivant de plus que sa portion héréditaire. Ce point un jour sera examiné. Pour le moment parlons d'autre chose. Parlons par exemple de ce qui se passe à Issy.

A Issy, M. Montz ne s'endormoit pas dans une fausse sécurité. La crainte de Dieu et des huissiers lui faisoit sûrement passer plus d'une mauvaise nuit. Tout ce qu'il avoit fait pour sauver son avoir des poursuites ne le rassuroit pas entièrement. Les glaces de Paris étoient sauvées. Le mobilier de Paris étoit sauvé. Les billets Cazaux étoient sauvés. Les fermages de Moulins étoient sauvés. L'ami Gin s'étoit chargé de ces divers postes. La terre de Moulins étoit sauvée. M. Scherb et M. Tarteiron y veilleroient. La succession maternelle étoit sauvée. De bons billets l'avoient

consommée d'avance. Sur la maison d'Issy l'amī Gīn avoit une bonne hypothèque de 80,000 francs. Mais le mobilier d'Issy n'avoit-il rien à redouter ?

Il y avoit bien cette ancienne vente de l'usufruit faite à M. Montz sous le nom de l'amī la Jumelière, vente qui, tant que l'usufruit avoit duré, avoit pu servir de prétexte pour faire réputer M. la Jumelière propriétaire des meubles. On s'en étoit même servi avec assez d'avantages contre les saisies du domaine. Mais cet acte avoit vieilli. L'usufruit avoit cessé avec la vie de M. de Besigny. M. la Jumelière, qui n'avoit d'autres droits que ceux de M. de Besigny, n'avoit donc plus rien à prétendre ni dans le château d'Issy, ni par suite dans le mobilier qui le garnissoit.

Il y avoit bien aussi cette vieille vente du mobilier faite sous seing privé à M. Montz, sous le nom de l'amī la Jumelière, par M. de Besigny. Mais si nul autre acte n'intervenoit, quand celui-ci auroit été enregistré (cè qu'il n'étoit pas), et auroit pu être produit, M. Montz étoit resté si long-temps en possession de ce mobilier, soit avant, soit depuis la cessation de l'usufruit, sans aucune espèce de titre qui l'y autorisât, qu'on ne devineroit même pas qu'il pût en avoir d'autres que le meilleur de tous, c'est-à-dire, la possession, et que les meubles pussent appartenir à quelque autre que lui-même. Ajoutez que, depuis ce temps, M. Montz avoit changé une partie de ce mobilier contre des meubles plus frais et plus riches, et y avoit beaucoup ajouté. Si donc quelque jour M. la Jumelière venoit réclamer contre des saisies avec son vicil acte, quand on voudroit faire le recolle-

ment, on ne s'y reconnoît plus, rien ne seroit d'accord, et la saisie dévoreroit peut-être la meilleure partie des meubles.

15°. *Fraude.*

Bail simulé du mobilier d'Issy. Il faut en demander la nullité.

16°. *Procès.*  
Encore M. la Jumelière.

Un autre acte fut donc fait sous seing-privé, auquel on donna pour date le 1<sup>er</sup>. avril 1807. Par cet acte, M. la Jumelière donne à bail à M. Montz, pour trois années, à commencer du 1<sup>er</sup>. mai prochain, la jouissance de tous les meubles qui sont dans le château d'Issy, détaillés dans les procès-verbaux de saisie faits par le domaine aux diverses époques qui y sont relatées, moyennant la somme de cinq cents francs.

Ce bail a été enregistré le 29 du même mois d'avril.

Il a, depuis, et le 6 janvier 1808, été déposé à un notaire. Nous dirons plus bas pourquoi. C'est un petit tour de M. Montz qui mérite d'être noté, comme étant vraiment un des plus curieux.

Les grands objets, au reste, ne faisoient pas négliger à M. Montz les petits.

17°. 18°. et  
19°. *Fraudes.*

Actes simulés pour quelques détails. Il faut en demander la nullité.

Ainsi 18°. ,  
19°. et 20°.  
*Procès.* Tous  
jours M. la  
Jumelière.

Par exemple, M. Montz, depuis le 1<sup>er</sup>. avril, avoit amené à Issy une jument et un tapecul. Ils pouvoient être saisis. Vite, M. la Jumelière et un acte. M. la Jumelière vient, M. la Jumelière signe. Voici, en date du 10 mai 1807, un bail fait par M. Montz qui demeure tout seul à Issy, qui se sert tout seul de la bête et de la voiture, à M. la Jumelière qui demeure à Etampes, qui ne s'est jamais servi de l'une ni de l'autre, et qui peut-être ne les connoît pas même de vue, de ces deux objets pour trois mois, à raison d'un franc par jour.

Et cet acte est enregistré. Un pareil acte! Et en effet,

effet , on ne le faisoit que pour cela. Puis, viennent les saisissans pendant ces trois mois ! On leur répondra. Ils n'auront pas même le tapecul ni la jument. Après ces trois mois, ou le tapecul et la jument n'y seront plus, ou bien il y aura un autre bail.

Autre exemple. Quelques menus meubles ne sont pas compris dans les procès-verbaux de saisie. On les évalue ; ils peuvent être du prix de 600 fr. Vite, M. la Jumelière et un acte. M. la Jumelière vient ; on écrit, on signe. C'est une quittance de 650 fr. qu'a payés M. la Jumelière pour des meubles, sans dire lesquels, qu'on lui fournira. Et la quittance est *enregistrée*. Cet acte en valoit en effet bien la peine comme l'autre ! Puis viennent les saisissans ! Et, si, outre les meubles compris dans les procès-verbaux, plus la jument, plus le tapecul, il se trouve quelques objets encore, eh bien ! ce seront ces objets-là même qui auront été vendus à M. la Jumelière, et que celui-ci, la quittance à la main, ne manquera pas de réclamer.

Autre exemple : et celui-ci est curieux. M. la Jumelière, dans tous ses chiffons d'actes, avoit bien pu vendre ce qui existoit déjà. Mais ce qui n'existoit pas encore, ce qui n'existe que de jour à autre, les récoltes enfin, M. la Jumelière à qui d'ailleurs elles n'appartenoient pas, n'avoit pas pu les vendre. Et cela étoit bien douloureux ; car en juin, et le foin qu'on venoit de couper, et le bois qui étoit dans le bûcher devien-

droient nécessairement la proie des saisissans. Vite M. la Jumelière et un acte. M. la Jumelière vient. On écrit ; et cette fois-ci ce n'est plus M. la Ju-

melière qui vend ou loue à M. Montz ; c'est M. Montz qui vend à M. la Jumelière le bois qui est dans la maison et le foin qu'on vient de couper. Et l'acte est *enregistré*. Puis viennent les saisissaus ! Ils n'auront ni le foin ni le bois. C'est dommage que MM. Tourton , Ravel et compagnie n'aient pas continué à explorer ces misérables et fastidieuses fraudes de détail. Il est probable qu'ils auroient trouvé quelque acte *enregistré* pour les allumettes et les tessons de bouteilles.

Cependant le moment arrivoit où alloit éclater sur M. Montz l'orage qui , depuis si long-temps grondoit dans le lointain. Mais c'est dans les grands dangers que se développe un grand courage , et l'on jugera peut-être que M. Montz ne fut pas abandonné par le sien.

MM. Tourton , Ravel et compagnie se résolurent enfin , le 26 octobre 1807 , à commencer les poursuites d'expropriation de la maison d'Issy , et ce jour fut fait à M. Montz un commandement tendant à ce but.

Les 29, 30 et 31 du même mois, ils firent procéder dans la même maison à la saisie exécution du mobilier. Il est fort inutile d'observer que M. Montz en avoit soustrait tout ce qui avoit le plus de valeur. On supposera très-aisément que celui qui n'est occupé qu'à combiner des actes pour voler à ses créanciers les masses et les choses que leur volume ou leur nature ne permet pas d'enlever ou de cacher , n'a garde de rester en si beau chemin quand il s'agit d'objets faciles à déplacer. Aussi remarque-t-on avec beaucoup d'édification, soit dans les actes simulés souscrits par M. Montz , soit dans les procès-verbaux de saisie qu'on n'y trouve

jamais, malgré la somptuosité dont il fait profession, aucune des choses de prix dont il se sert habituellement quand les huissiers n'y sont pas, comme de la vaisselle ou des bijoux. Il n'a pas été saisi même une montre d'argent.

M. Montz, au reste, n'entendoit pas borner ses précautions à ces moyens bannaux d'enlèvemens clandestins, bons pour le vulgaire des banqueroutiers.

Ce que, dans le mobilier d'Issy, il avoit laissé à découvert, parce qu'il ne pouvoit se passer de meubles, venoit d'être saisi. M. Montz étoit tranquille sur ce point. Son ami la Jumelière réclamerait ce mobilier à l'aide du bail du 1<sup>er</sup>. avril dernier.

Mais l'immeuble ! Déjà le commandement d'expropriation étoit fait. L'hypothèque *Gin* existoit bien. Mais cette hypothèque bonne et suffisante pour le temps où elle avoit été donnée, parce qu'alors M. Montz n'avoit que la nu-propiété, ne l'étoit plus aujourd'hui que, l'usufruit s'y étant réuni, la maison d'Issy avoit, dans la fortune de M. Montz, sa valeur entière.

L'imagination de M. Montz ne reste jamais court. Une suite de mesures fut inventée, toutes plus curieuses l'une que l'autre. Le mois de novembre les vit toutes éclorre.

Ce qui sembloit plus pressant, selon M. Montz, c'étoit d'entraver la vente formée, et de déshonorer la propriété pour en dégoûter tout enchérisseur. Or, dans ce dessein, il s'avisa d'un moyen qui ne pourroit être sorti que de la cervelle d'un fou, s'il n'étoit évident qu'il fut suggéré, et par la rage et par la cupidité,

réunissant leurs efforts tant pour se venger d'audacieux créanciers par la destruction de leur gage, que pour mobiliser et convertir en argent, à son profit, jusqu'aux élémens de l'immeuble lui-même, tout saisi qu'il étoit.

Un superbe parc faisoit le principal ornement et une partie de la valeur de la maison d'Issy. On peut même dire qu'il en faisoit partie en quelque sorte intrinsèque et indispensable. Qui voudroit, en effet, acquérir à la campagne, et surtout sur une hauteur, une maison de quelque importance, dont le vaste terrain qui l'environneroit seroit une lande absolument inculte, et privée de tout ombrage, au point de ne plus offrir à l'œil un seul arbre ?

Eh bien ! couper tous les arbres fut précisément ce qu'imagina M. Montz.

Toutefois en même temps qu'il vouloit faire beaucoup de mal à MM. Tourton, Ravel et compagnie, il se vouloit à lui-même quelque bien. En abattant, il assouvissoit sa colère. Mais les arbres abattus appartiendroient à ses créanciers, et c'est aussi ce qu'il vouloit empêcher : le pouvoit-il ? Pouvoit-il vendre une haute futaie et tous les arbres d'un parc, au mépris des poursuites d'expropriation commencées, et postérieurement au commandement, prédécesseur d'une saisie immobilière ? Telles étoient les inquiétudes que rouloit, dans son esprit, M. Montz, sur l'efficacité de son projet.

Plein de ces idées, il les épanche autour de lui. Il demande de tous côtés ce qu'il pourroit faire. Il a

même l'indiscrétion de répandre des notes *consultatives* DE CE POINT, entièrement écrites de sa main : « On de-  
 » mande , disoit-il dans ses notes , si un propriétaire  
 » d'immubles peut vendre (*DIX jours* (1) après un  
 » commandement en expropriation) des superficies de  
 » bois : et en cas qu'il fasse vente à terme , si l'acqué-  
 » reur peut jouir de son contrat , c'est-à-dire , ne couper  
 » qu'à fur et mesure des époques stipulées dans ce  
 » contrat , sans craindre de surenchère , ni d'opposi-  
 » tion de la part du créancier ou de tout autre ». Tant  
 d'audace n'étoit propre qu'à soulever l'indignation de  
 ceux même à qui M. Montz faisoit l'injure de les con-  
 sulter. Aussi produisit-elle cet effet. MM. Tourton ,  
 Ravel et compagnie furent avertis de tous côtés des  
 fureurs déloyales de M. Montz. Une de ses notes mêmes  
 leur fut remise. Elle dut provoquer leur surveillance.  
 Ils se tinrent donc aux aguets.

Et ils eurent raison.

En effet , on vint les prévenir le 13 novembre 1807,  
 de très-grand matin , qu'il y avoit dans le parc d'Issy  
 une armée de bucherons qui , M. Montz à leur tête ,  
 portoient la dévastation partout.

---

(1) Il est bien essentiel de remarquer cette date. Le commandement fait par MM. Tourton , Ravel et compagnie dont il s'agit ici est du 26 octobre 1807. Et puisque dans la note M. Montz demande si , après que dix jours se sont écoulés depuis ce commandement , il peut encore vendre ses superficies de bois , il suit de là que la note a été écrite au plutôt le 6 novembre 1807 ; c'est-à-dire que le *six novembre* M. Montz , qui étoit inquiet de savoir s'il pouvoit alors vendre ses bois , ne les avoit pas encore vendus. Cette observation va trouver tout à l'heure son application.

Un huissier et ses témoins partirent en grande hâte pour constater ces dégradations et pour en saisir les résultats.

M. Montz fut en effet trouvé sur le terrain.

Vingt-quatre ouvriers détruisoient tout sous ses ordres.

Déjà une avenue entière de *cent soixante-seize* beaux tilleuls, gissant encore sur la terre avec leurs branches et leurs feuilles, n'existoit plus.

Ça et là étoient également étendus *cinquante* tilleuls et maronniers que l'on avoit coupés avec l'affectation, non-seulement d'avoir choisi les plus beaux, mais d'avoir choisi ceux dont l'abattis rompoit davantage l'ordre et l'harmonie des plantations.

A l'instant où l'huissier arrivoit, les vingt-quatre ouvriers étoient *tous* rassemblés dans la grande allée faisant face au salon du château. Dix arbres étoient tombés sous la coignée. L'huissier s'efforça d'abord de leur persuader de suspendre leurs travaux. Sous ses yeux même ils continuèrent et déclarèrent qu'ils ne recevoient d'ordres que de M. Montz.

L'huissier fit commandement à M. Montz d'arrêter les travaux. M. Montz, loin de cela, commanda de redoubler de célérité.

Après avoir constaté tous ces faits, l'huissier alla requérir le maire du lieu de venir interposer son autorité.

Le maire crut qu'il ne pouvoit employer la force sans y être préalablement autorisé par la justice. Mais il ne refusa pas d'employer les représentations.

Il vint.

Il essaya de faire sentir à M. Montz tout ce que sa conduite offroit de révoltant. Il multiplia ses efforts pour le démouvoir de ses projets destructeurs.

" Tout fut vain.

Le maire se retira.

L'huissier se retira aussi après avoir assigné M. Montz pour le lendemain en référé.

M. Montz resta.

Les ouvriers restèrent.

La nuit même n'interrompit pas leurs travaux. Pour la première fois , peut-être , des bucherons abattirent des arbres à la lueur des flambeaux , et M. Montz passa, dit-on , la nuit près d'eux pour animer leur zèle et désigner les victimes.

Le lendemain s'ouvrit une scène nouvelle , et parut un troisième acteur inconnu jusque-là.

En voyant M. Montz présider lui-même à la destruction de son parc , et se souvenant que le 6 novembre , c'est-à-dire , six ou sept jours auparavant il avoit consulté pour savoir s'il pouvoit, *dix jours* après un commandement d'expropriation , vendre ses hautes futaies , il étoit fort permis de croire que , ni le 6 novembre , ni même depuis , il ne les avoit pas vendus , et que , puisqu'il les abattoit *en personne* le 14 , il les exploitoit pour le compte de sa vengeance et de sa cupidité.

Néanmoins au référé intervint un M. Senet, qui n'est ni marchand de bois , ni charpentier , ni charron , ni tourneur , ni menuisier , ni ébéniste , ni d'aucune pro-

19°. *Fraude.*  
Vente simulée des arbres d'Issy.

Il faut en de- fession où l'usage du bois soit nécessaire. N'importe ; ce  
 mander la nullité. M. Senet n'en montra pas moins un acte sous seing  
 20°. Procès. privé, en date du seize octobre 1807, mais enregistré  
 M. Senet. seulement le 9 novembre, par lequel M. Montz lui ven-  
 doit la totalité des arbres de son parc, abattus et non  
 abattus, moyennant dix mille francs PAYÉS COMPTANT  
 ( ce qui est très-vraisemblable, surtout dans les cir-  
 constances), en lui donnant trois ans pour achever de les  
 abattre et pour les enlever.

M. Senet, armé de ce bel acte, réclama les arbres, ainsi que la faculté de continuer d'abattre.

C'étoit devant M. le président du tribunal civil de la Seine que se présentait cette réclamation.

On pressent le succès que dut obtenir cette réclamation devant un tel magistrat, distingué par sa vertueuse horreur pour la fraude, non moins que par le talent qu'a su lui donner, pour la reconnoître et la démasquer, une vie toute entière employée à protéger de son expérience la bonne foi contre les ruses de la procédure.

Il sourit de mépris ; observa dans ses motifs que l'acte n'étant enregistré que le 9 novembre, n'avoit pas de date certaine avant ce jour, lequel étoit postérieur au commandement d'expropriation ; ajouta qu'après ce commandement il n'étoit plus permis au saisi de dégrader l'immeuble ; en conséquence, sans s'arrêter en aucune manière à la réclamation du complaisant Senet, fit défense à Montz de continuer la coupe ; permit à MM. Tourton, Ravel et compagnie de faire vendre les arbres abattus ; et leur permit aussi d'établir à Issy des gardiens chargés

chargés de veiller à la conservation de la propriété, et de la défendre contre les entreprises de son propre maître.

Avec cette ordonnance, on se pressa de retourner le 16 novembre à Issy. Deux jours seulement s'étoient écoulés ; mais deux jours avoient suffi pour consommer des dévastations nouvelles. L'intrépide M. Montz, sans s'étonner du danger, ni craindre l'ennemi, et sous le feu même des poursuites, avoit bravement fait continuer l'abattis jusqu'au moment où l'on vint chasser les ouvriers. *Quatre-vingt-dix* gros maronniers de la plus grande beauté, étoient, dans la grande allée, en face du salon, tombés à côté des *dix* qu'avoit déjà frappés la hache lors du premier procès-verbal. *Quatre-vingts* gros ormes décimés dans toutes les places avoient subi le même sort. De tous côtés avoient été également coupés beaucoup de petits arbres et des taillis. Bref, quelques jours de plus seulement, et le futur acquéreur d'Issy n'auroit eu à la place d'un parc riche d'arbres, et planté dans le meilleur goût, qu'une cour nue et vide, où auroient crû çà et là quelques herbes sauvages, et où, pour faire produire quoi que ce soit, il eût fallu commencer par défricher le terrain et par en arracher les souches qui l'eussent encombré.

L'ordonnance mit fin à ces ravages, mais non pas à l'audace de Montz et Senet. Celui-ci osa bien appeler de l'ordonnance, et continua de s'opposer à la vente des arbres. Cet appel a été rejeté. M. Senet ne se décourage pas facilement. Il a revendiqué de nouveau ses arbres. Et ce qu'il y a de bizarre, c'est que, tandis qu'il les ré-

clamoit comme lui appartenant , M. la Jumelière s'opposoit aussi , de son côté , à ce que MM. Tourton , Ravel et compagnie les vendissent , parce que ces arbres , disoit-il , lui appartenoient aussi. M. la Jumelière , de plus , réclamoit le mobilier qui avoit été saisi à Issy. Et il le réclamoit en vertu de son bail du 1<sup>er</sup>. avril (1).

Cependant M. Montz avoit médité sur le texte offert à ses réflexions par l'ordonnance du référé qui refusoit de tenir compte de la vente des bois faite à Senet , parce qu'elle n'avoit pas de date certaine antérieurement au commandement d'expropriation.

Une très-heureuse idée lui vint pour donner à son acte frauduleux cette précieuse antériorité.

Et cette idée fut tout bonnement de commettre un faux.

Il faut beaucoup insister sur cette circonstance , parce que toute seule elle est bien propre à donner la mesure de la moralité de Montz et de celle des hommes qu'il s'est associés.

On se souvient de ce bail des meubles d'Issy fait le 1<sup>er</sup>. avril 1807 par M. la Jumelière à M. Montz.

Ce bail étoit une fraude sans doute. Personne ne peut ne pas l'apercevoir.

Mais c'étoit une fraude qui n'avoit alors d'autre objet que celle de soustraire les meubles d'Issy aux créanciers. L'ingénieuse idée de leur voler jusqu'aux hautes futaies n'étoit pas encore éclosée dans la tête de Montz.

---

(1) Toutes ces réclamations ont été rejetées déjà par divers jugemens , motivés tous sur l'évidence de la FRAUDE.

Le bail n'avoit donc été fabriqué et composé que dans cet objet. Ecrit sur une demi-feuille de papier timbré, la demi-feuille elle-même avoit été plus que suffisante pour l'acte assez simple qu'on y avoit *couché*, et qui consistoit uniquement dans la convention « que M. la Jumelière louoit pour trois ans à M. Montz tous les meubles » décrits dans les procès-verbaux de saisie faits à la requête » du domaine, moyennant 500 fr. par an ». Dans l'état matériel de la pièce, l'acte achevé et signé, il restoit encore assez de place pour que le receveur de l'enregistrement écrivît et signât la mention de l'enregistrement au bas du *verso* de la demi-feuille de papier. Et en effet, il est hors de doute que ce receveur avoit ainsi placé cette mention de l'enregistrement, par laquelle les receveurs ont toujours soin de clore les actes quand l'état matériel de la pièce s'y prête, précisément pour empêcher les additions frauduleuses dont il faut convenir que M. Montz n'a pas l'invention, quoiqu'il en ait l'habitude.

Cependant M. Montz, sûr qu'il étoit de toutes les bonnes dispositions de son ami la Jumelière, qui, comme on l'a bien assez vu, est toujours là prêt à signer tous les actes qu'il veut, imagina de se servir habilement de cet acte *déjà enregistré*, et enregistré plus de six mois avant le commandement d'expropriation, pour donner à la vente d'arbres *Senet*, réalisée par le sous-seing privé d'octobre, enregistré seulement le 9 novembre, une espèce d'authenticité. « Si, se dit-il à lui-même, je pouvois re- » présenter un acte enregistré en *avril*, où déjà je parle- » rois, *comme d'une affaire conclue*, de la vente par moi

» faite de mes arbres à Senet, alors il n'y auroit plus  
 » moyen de dire que ma vente, bien qu'enregistrée  
 » seulement en novembre, n'a pas été faite avant le  
 » commandement d'expropriation ».

Le projet étoit bon. Mais l'acte d'une demi-feuille, enregistré au - dessous des signatures des parties, ne se prêtoit à aucune intercallation. Comment donc s'y prendre ?

M. Montz n'est embarrassé de rien; et il est toujours admirable dans ses expédiens.

Pour le mieux admirer donc dans celui-ci, suivons-le avec un peu d'attention.

M. Montz commence par prendre une feuille entière de papier timbré pour transcrire ce même acte déjà enregistré. Mais pourquoi une feuille entière pour cet acte à qui une demi-feuille suffisoit? Vous allez l'apprendre. Continuez de lire.

Sur cette feuille il écrit d'abord, avec une fidélité vraiment religieuse, le bail ancien sans y changer une seule virgule; seulement il a soin de compasser tellement la grosseur des caractères et les intervalles tant des mots que des lignes, que tout le *recto* et tout le *verso* du premier feuillet sont épuisés par la rédaction du bail ainsi que par les signatures de cette partie, et que surtout il ne reste pas assez d'espace au receveur pour mettre au-dessous des signatures sa mention de l'enregistrement.

M. Montz signe.

M. la Jumelière signe.

Il n'y a plus de place au-dessous des signatures que

pour une ligne. Et il faut au receveur plus d'une ligne pour enregistrer.

Tout va bien.

Les choses en cet état, on va porter cette copie au receveur en le priant de l'enregistrer par *duplicata*, sous le prétexte apparemment que l'original s'est perdu.

Le receveur ne soupçonne pas la fraude. Il lit l'acte. Il voit un bail de meubles à Issy fait par M. la Jumelière à M. Montz le 1<sup>er</sup>. avril 1807, pour trois ans, moyennant cinq cents francs par an. On lui dit que ce bail a été enregistré le 29 avril. Il cherche dans ses registres. Il trouve en effet à cette date un bail de meubles à Issy fait par M. la Jumelière à M. Montz pour trois ans et moyennant 500 francs. Le rapport est parfait. Pourquoi donc le receveur n'enregistreroit-il pas? Il enregistre. Et il enregistre, ne pouvant pas faire autrement, en marge. Seulement il annonce qu'il enregistre par *duplicata*, et que, lors du premier enregistrement, il a été perçu 9 francs 35 centimes pour les droits. Il faut ne pas oublier cette *traître* déclaration de la quotité. Il y aura peut-être quelque parti à en tirer.

L'acte, ainsi enregistré, rentre dans les mains de M. Montz. Voyons ce qu'il en va faire.

Sur le *verso*, à la fin de la stipulation du prix du bail, il renvoie, par une astérisque, à une astérisque toute pareille, placée au-dessous des signatures, dans l'espace où peut s'écrire une ligne encore. Cette ligne, il l'écrit. Il ajoute aussi une feuille de papier sur laquelle il continue le sens de la ligne de la page précédente. Toute cette addition énonce d'abord, et pour rattacher le ren-

20°. *Fraude.*

Fausse vente de cinquante arbres du parc d'Issy. Il faudra en demander la nullité.

21°. *Procès.*  
Encore M. la Jumelière.

voit à l'acte par une espèce d'homogénéité de matière, que le bail comprend, outre les meubles détaillés dans les procès-verbaux de saisie, ceux énoncés dans un état copié à la suite de l'acte. Et, après cette mention, arrive la stipulation qui suit : « En considération de l'avantage » résultant pour M. Montz du présent bail, il promet à » M. la Jumelière qu'il lui vendra cinquante des plus » beaux arbres de son parc d'Issy, desquels arbres M. la » Jumelière fera choix à son gré, à la saison convenable. » M. Montz déclare en outre à M. la Jumelière que, » quoiqu'il eût DÉJÀ arrêté avec M. Jean Senet la vente » de la totalité des bois de son dit parc à Issy, et qu'il » ait reçu dudit Senet LE DENIER A DIEU, il s'engage » à obtenir dudit M. Senet, pour M. la Jumelière, ce » choix des cinquante plus beaux arbres, cette conven- » tion étant de rigueur, etc. ».

Et ce renvoi est très-convenablement signé *de la Jumelière et Montz*.

Il est vrai qu'il n'est pas signé du receveur de l'enregistrement.

Il est vrai que la fraude, le faux de l'addition, et l'omission de la signature du receveur sauteront aux yeux, si on produit cette pièce fabriquée.

Mais il y a remède à tout.

On ne la produira pas.

On ira la déposer chez un notaire. Un notaire qui n'a ni le temps, ni l'intérêt de scruter et d'analyser les actes qu'on lui dépose, n'ira pas pâlir sur cet acte, pour voir s'il y a des renvois, quel ordre ils occupent dans la pièce, s'ils sont en rapport avec l'acte, s'ils sont au-dessus ou

au-dessous de la signature du receveur. Ajoutez que le notaire à qui on dépose une pièce ne s'avisera pas de soupçonner que c'est un piège qu'on lui tend.

Ce dépôt fait, on demandera une expédition de la pièce.

Les notaires ne figurent pas les minutes dans les expéditions. Ainsi l'expédition arrivera tout d'un contexte, et avec le renvoi placé au lieu qu'il doit occuper dans le contexte même, et sans mention que c'est un renvoi.

Et quand on aura cette expédition, elle sera produite dans le procès de réclamation des arbres de M. Senet; et on dira : « Vous voyez bien que le marché avec M. Senet n'est pas une fraude; que ce n'est pas une mesure révée pour parer au commandement d'expropriation de novembre 1807; car voilà un acte authentique, un acte ayant date certaine et enregistré le 24 avril, qui dit que M. Montz a vendu tous les arbres à M. Senet, et qu'il a reçu (voyez le scrupule de la mention!) *le denier à Dieu*. Or s'il est prouvé que, dès avril 1807, M. Montz s'étoit dévotement lié par la réception du *denier à Dieu* envers M. Senet, à lui vendre toutes les palissades, toutes les allées et toutes les promenades de son parc, il ne faut plus s'étonner du tout que, plutôt que de manquer de foi (lui qu'on sait en avoir tant) et de violer ce traité si religieusement consacré dès avril 1807, il se soit mis en novembre 1807 à la tête des ouvriers de M. Senet dont il se faisoit le piqueur, pour abattre, jour et nuit, ces arbres sous l'ombrage desquels il n'auroit pas pu se promener plus longtemps sans offenser *Dieu*, la bonne foi et l'équité ».

Et c'est tout ce qui a été fait et tout ce qui a été dit.

Le dépôt a eu lieu.

Il a été reçu sans que le notaire se doutât de rien.

L'expédition a été demandée. Elle a été délivrée. Elle l'a été comme elle devoit l'être, sans renvoi.

Elle a été rapportée *trionphalement* dans le procès *Senet*.

On a dit : « Voyez, voyez ! En avril la vente étoit » constante. Voilà un acte enregistré alors qui le dit. La » vente n'a donc pas été révée en novembre. Qu'avez- » vous à répondre » ?

Malheureusement il y a des esprits forts et des incrédules, à qui la dévotion de M. Montz et sa fidélité aux *deniers à Dieu* qu'il reçoit n'en imposent pas. Ces mécréans ont été assaillis, malgré eux, d'une multitude de soupçons.

Et d'abord pourquoi ce double du bail original, cette mention de l'enregistrement par *duplicata* ? Pourquoi surtout ce dépôt dans les minutes d'un notaire, lorsqu'on représentoit tant d'autres bonnes ventes et tant d'autres bons actes simplement enregistrés ?

Que vouloit dire, d'ailleurs, la bizarre clause insérée dans ce bail, et qui accordoit à M. la Jumelière les cinquante plus beaux arbres du parc d'Issy ?

Quel besoin, M. la Jumelière, qui ne demeure pas à Issy, qui a même loué son prétendu mobilier à

M.

M. Montz, avoit-il besoin de cinquante arbres dans ce pays, et des cinquante plus beaux arbres du parc ?

M. la Jumelière n'est pas marchand de bois. Qu'en feroit-il ?

Il demeure à Vaudouleur, près Etampes ; comment les y feroit-il venir, et est-il bien commode d'acheter cinquante arbres à vingt ou trente lieues de son domicile ?

Et puis le bail dit que c'est à cause de l'avantage que M. Montz tire du bail des meubles, qu'il donne à M. la Jumelière les cinquante plus beaux arbres d'Issy ; c'étoit donc un cadeau ? Nullement. La clause dit qu'il les lui vend, et comme elle ne dit pas à quel prix, il faut en conclure que s'il y avoit eu, à cet égard, difficulté entre de si bons amis et des hommes disposés à se traiter avec une si grande générosité, le prix auroit été selon l'estimation et la valeur courante des bois. Or, quelle indemnité en faveur de M. la Jumelière de l'avantage trouvé par M. Montz dans le bail, que cette convention en résultat de laquelle M. la Jumelière paieroit les cinquante plus beaux arbres d'Issy, tout ce qu'ils valoient ? N'étoit-il pas bien pressant de déranger le marché consacré en faveur de cet autre ami, M. Senet, par la délivrance du denier à Dieu, pour le mécontenter seulement, pour le faire se plaindre de ce qu'on écrémoit son propre traité en lui prenant les cinquante plus beaux arbres, et tout cela sans autre résultat en faveur de M. la Jumelière, que l'embarras pour lui de faire exploiter cinquante arbres

loin de sa maison et au milieu de l'exploitation d'un autre, et de les faire voiturer à grands frais dans son bûcher de Vaudouleur, après les avoir payés tout leur prix à Issy ?

Ces mécréans trouvèrent donc toute cette version invraisemblable, ridicule, absurde. Ils y virent une fable grossière, imaginée pour colorer l'acte de vente de bois faite à Senet. Ils se doutèrent qu'il y avoit un dessous de cartes quel qu'il fût. Et voulant vérifier leurs soupçons, ils se transportèrent chez le notaire. Ils demandèrent cette minute précieuse ensevelie dans les cartons. Et ils virent tout ce qui a été dit plus haut.

Ils virent la petite manœuvre de renvoi.

Ils virent qu'il étoit dépouillé du paraphe du receveur, quoique cela eût été de rigueur s'il eût existé lors de l'enregistrement.

Ils virent plus. Ils virent que le droit qui avoit été perçu étoit de 9 fr. 35 cent. Or, c'est bien là le droit dû pour l'acte primitif, et calculé sans les conventions du renvoi, d'après l'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an 9, additionnelle à celle du 22 frimaire an 7. Mais si ce même acte avoit exprimé alors les deux conventions contenues dans le renvoi; savoir, l'une qui comprenoit de nouveaux meubles dans le bail, et l'autre qui vendoit cinquante arbres; le receveur eût dû percevoir un droit de 1 fr. de plus par chaque convention; et le droit, au lieu de 9 fr. 35 cent. perçus selon la déclaration, eût été de 11 fr. 35 cent.

Les mécréans ne s'arrêtèrent donc plus au simple doute. Ils furent convaincus qu'il y avoit faux et fraude. Tous les magistrats, dans tous les tribunaux, en furent convaincus aussi ; car malgré toutes ces réclamations croisées de plusieurs parties pour les mêmes objets, la vente, et des arbres coupés, et du mobilier d'Issy a été ordonnée partout. Elle a été effectuée aussi. Et pour en finir sur ces odieuses tracasseries, cette vente, si on avoit besoin de preuves nouvelles de la criminelle collusion qui règne entre tous ces hommes de fraude, en auroit fourni une de plus. Ce marché de M. Montz avec M. Senet, malgré le denier à Dieu, étoit si peu sérieux, le prix en étoit si peu réel, que bien que tout le parc de M. Montz ait été par lui, si on l'en croit, vendu à Senet 10,000 fr., les seuls arbres qui ont été abattus, et qui assurément sont fort loin de compléter la coupe du parc, grâce aux obstacles qu'y ont apporté les créanciers, ont été vendus *vingt-un mille francs*.

Puis croyez à la vente faite à M. Senet.

Croyez surtout au paiement *comptant* qu'il a fait au milieu de tant d'embarras, d'incertitudes sur l'exécution de son marché, de craintes des créanciers, et encore plus au milieu des embarras que doivent lui faire éprouver ses propres finances ; car qu'est-ce donc que ce M. Senet qui a ainsi des *dix mille francs comptant* à jeter par la fenêtre et à payer à des débiteurs en faillite, pour des arbres qu'il n'étoit assurément pas sûr d'enlever, comme l'événement l'a fort bien prouvé ?

Qu'est-ce que ce M. Senet, qui va acheter des coupes de bois sur pied, lui qui n'est pas marchand de bois, qui n'entend rien à leur exploitation, qui ne sauroit qu'en faire, et qui s'est ensuite si peu mêlé de les abattre, que quand on les coupe c'est M. Montz seul qui préside à l'abattis, qui donne les ordres, qui amène les ouvriers, qui leur fait passer la nuit et les fait travailler aux flambeaux : circonstance qui toute seule suffiroit pour prouver qu'il s'agissoit dans cette coupe de l'intérêt de M. Montz et non pas de celle de M. Senet, toujours absent, si ce n'est dans les actes et dans les réclamations ? Ce M. Senet, quelle que soit d'ailleurs sa moralité, est un pauvre hère, bien digne compagnon de M. Montz sous certains rapports, puisqu'au mois de mars dernier, suivant extrait rapporté en bonne forme, il a été constitué prisonnier pour *deux mille francs*, et puisqu'encore présentement, suivant certificat délivré par M. Hygnard, huissier, cet officier est porteur contre lui de sentences pour *mille francs*, sur lesquels ce riche marchand de bois, qui trouve si facilement dix mille francs dans sa bourse pour les payer comptant dans des marchés aventureux, n'a pu encore, à force d'à-compte, s'acquitter que jusqu'à concurrence de 640 fr. ! Voilà les capitalistes qui secourent avec tant de grandeur d'âme M. Montz, et qui ont toujours à point de si grandes ressources pour acheter ses propriétés quand il veut les vendre ! Voilà celui qui vient même de lui acheter tout à l'heure cette propriété même d'Issy ! Il est temps de parler de cette dernière fraude,

par laquelle M. Montz a couronné toutes les autres. Mais celle-ci elle-même a eu une préface dans laquelle nous allons encore voir agir M. la Jumelière.

Le commandement d'expropriation étoit fait depuis le mois d'octobre 1807.

Toutes ces petites fraudes pour les arbres, pour le mobilier, pour les provisions, etc., avoient été comises.

Mais M. Montz voyoit bien qu'elles viendroient l'une après l'autre échouer contre la justice des tribunaux, et qu'il ne sauveroit jamais sa propriété de la vente forcée.

C'est alors qu'il tenta un dernier effort pour amasser d'avance, autour de la jouissance de l'adjudicataire, tant d'embarras, que personne ne soit qui ne s'effraie de le devenir.

- Il loua à M. la Jumelière la maison d'Issy, moyennant 5,800 fr. par an, pour neuf ans, par acte du 19 novembre 1807, en le soumettant à souffrir la coupe de tout le parc : ce à quoi consent bénévolement ce locataire de nouvelle espèce, qui ne veut avoir de maison de campagne que pour n'avoir pas un arbre dans son jardin.

Au reste, et avant de parler de l'autre partie de la manœuvre de M. Montz, qu'il soit permis de faire bien remarquer la bizarrerie des traités passés à diverses époques entre M. la Jumelière et M. Montz relativement à la maison d'Issy.

D'abord M. Montz y demeure. Il en est même nu-

21<sup>e</sup>. et 22<sup>e</sup>.  
*Fraudes.*

Bail et  
vente simul-  
lés d'Issy. Il  
faudra en de-  
mander la  
nullité.

22<sup>e</sup>. et 23<sup>e</sup>.  
*Procès.*

Encore M. la  
Jumelière.  
Encore M.  
Senet.

- propriétaire. L'usufruit et le mobilier sont à vendre. Ce n'est pas M. Montz qui en a besoin qui les achète ; c'est M. la Jumelière. Ainsi la maison est à M. Montz, et c'est M. la Jumelière qui a les meubles.

Ce contre-sens cesse enfin. On s'apperçoit qu'il n'est pas naturel que la jouissance de la maison soit d'un côté et les meubles de l'autre. M. la Jumelière alors fait enfin un bail des meubles à M. Montz. Mais à peine ce bail est-il fait, que voilà M. Montz qui garde les meubles à loyer et qui loue la maison à M. la Jumelière ; en sorte que les meubles et la maison ne sont jamais ensemble ; et que, par un renversement de rôles qui seroit absurde, si on ne voyoit très-distinctement que toutes ces variantes ne sont que des moyens différens d'une fraude toujours la même, ayant pour but d'éluder les droits des créanciers, M. Montz, propriétaire de la maison, ne garde pas la maison, mais prend les meubles à loyer, sauf à opposer le bail à ses créanciers quand ils viendront, et que M. la Jumelière, propriétaire des meubles, semble les louer tout exprès à M. Montz pour n'en avoir plus et pour coucher entre les quatre murailles quand il aura loué la maison.

A présent, fera-t-on remarquer toutes les invraisemblances qui se soulèvent contre cette supposition que M. la Jumelière eût réellement loué Issy.

Il a une maison à Vaudouleur.

Il y est, dit-il, cultivateur.

Il y est fixé, du moins.

On ne devine même pas quel rapport il pourroit y avoir entre sa fortune, dont il ne paroît rien, et une seconde et inutile maison de campagne qu'il voudroit acquérir, surtout quand elle est aussi magnifique que celle d'Issy !

Tout le parc va être abattu ; et M. la Jumelière y consent ! et c'est dans cet état qu'il va louer la maison d'Issy.

Comment croire de telles absurdités ?

On voit bien qu'ici rien n'est simple, ni naturel, ni vrai.

Qu'a-t-on donc voulu faire par ce bail évidemment fictif ? Ce qu'on a voulu, c'est affoiblir le revenu apparent de l'immeuble ; c'est éloigner les enchérisseurs, puisqu'on n'achète ordinairement une maison de campagne que pour l'occuper, et qu'un bail naissant de neuf ans est sans contredit l'obstacle le plus insurmontable pour la vente d'une maison de plaisance.

Voilà d'abord le moyen imaginé pour entraver la vente.

Mais M. Montz a fait plus, et il a vendu lui-même la maison.

Et à qui l'a-t-il vendue ?

Il faudroit avoir bien peu profité de la lecture de tout ce qui précède, si on ne se tenoit pour assuré que ce sera ou à M. Gin, ou à M. la Jumelière, ou à M. Senet.

Aussi est-ce à M. Senet.

M. Senet, qui n'avoit pas en mars 2000 francs pour se sauver de l'emprisonnement ; M. Senet, qui n'a pas aujourd'hui encore 360 fr. pour compléter des condamnations de 1000 fr. qui peuvent le remener demain en prison , a tout de suite tout l'argent qu'il faut pour acheter et habiter une maison de campagne occupée successivement par des princes ! Cela est en effet fort croyable !

Il est vrai que M. Montz, qui ne veut pas qu'on tourmente trop son cher ami Senet pour le paiement du prix , a soin de le fixer avec assez de modération pour que la condition ne devienne pas trop pénible : il l'a porté à 77,000 francs. Et c'est ici que brille dans tout son éclat la sagesse du vendeur. Il a donné sur ce bien à son ami Gin une hypothèque de 80,000 francs ; il le vend 77,000 francs. Gin prendra les 77,000 francs, ou s'en arrangera avec Montz et Senet, ce qui ne sera pas bien difficile ; et, de cette manière, voilà le pauvre acquéreur préservé de la mauvaise humeur et des poursuites de tous les créanciers. Il est vrai que Gin ne trouvera dans le prix de la vente que 77,000 fr. , au lieu de 80,000 fr. qui lui sont dus, et qu'ainsi il sera en danger de perdre 3000 fr. ; mais à cela ne tienne. Nous savons tous que Gin est généreux , et il ne les regrettera pas.

Toutefois , il ne faut pas se dissimuler que ce prix si foible d'une si belle propriété pourra tenter les vrais créanciers, et qu'ils ne manqueront pas de surenchérir.

Qu'ils viennent ?

M. Montz y a mis ordre.

Le

Le contrat de vente renferme des conditions si extraordinaires que peut-être , et la maison n'eût-elle été vendue que 10,000 fr. , il ne se trouveroit personne qui voulût surenchérir.

En effet , M. Montz se réserve pour lui et pour toute sa vie , des jouissances fort bizarres.

1°. Il se réserve d'abord la belle chambre à coucher de la maison , *en entrant par le grand salon*, et les pièces ensuite de cette belle chambre , et dans l'une desquelles sont les lieux à l'anglaise qu'il se réserve pour lui seul.

Ainsi le vendeur , dans l'appartement d'honneur , aura la chambre à coucher et les pièces de service. Il n'aura pas le salon ; mais il s'en servira comme d'un passage pour sa chambre à coucher.

2°. Il se servira du vestibule en commun.

3°. Il se réserve un grand nombre de pièces çà et là dans la maison , des remises , des écuries.

4°. Il se réserve exclusivement la glacière.

5°. Il se réserve le droit de chasser dans le parc , quand il le voudra , avec trois ou quatre de ses amis.

6°. Il se réserve les passages à pied , en voiture , etc.

Bref , M. Senet ne sera pas chez lui , n'aura rien exclusivement à lui , et vivra dans un indivis d'autant plus fâcheux , qu'il n'y aura nul remède pour s'en débarrasser.

N'est-il pas évident que toutes ces clauses hétéroclites ne sont amassées dans le bail que pour empêcher personne de se mettre à la place d'un esclave tel que le sera

M. Senet dans sa propriété, c'est-à-dire, de surenchérir ?

Et insulteroit-on à la raison humaine, au point de croire avoir besoin de prouver à personne que tous ces actes ne sont concertés entre M. Montz et ses affidés que pour se jouer des droits de ses créanciers ?

Et comment ne croiroit-on pas à la fraude de cet homme qui emploie, même à découvert, la violence pour résister aux dispositions de la justice, et qui, si on le laisse faire apparemment, finira par mettre le feu à sa maison, plutôt que de souffrir que la puissance publique l'emporte sur ses résistances ?

Sa maison a été saisie; il y a commis des dégradations telles qu'au rapport des experts, dont l'un a été nommé par lui, il l'a diminuée de plus de 45,000 fr. de valeur.

Ses meubles ont été saisis, ces meubles qu'il prétend appartenir à son ami la Jumelière. Donnant lui-même par ses excès un démenti à ses fables, et oubliant qu'il dit que les meubles ne sont pas à lui, il s'est occupé de les dérober à ses créanciers, comme s'ils étoient bien à lui. Chaque jour, depuis la saisie, a été marqué par des enlèvemens furtifs ou par des destructions.

Il en a brisé.

Il en a vendu.

Il en a déplacé et caché de manière que les gardiens qui pourtant veillent sans cesse, n'ont pas pu savoir ce qu'ils étoient devenus.

Il y avoit des cygnes; il les a tués.

Des objets d'un très-haut prix ont disparu et n'ont pas été retrouvés.

D'ordre de la justice , des cadenats et des fermetures ont été apposés à toutes les portes écartées pour mettre un terme aux spoliations ; il a brisé fermetures et cadenats.

Il a arraché jusqu'aux plombs et les a soustraits.

Si les gardiens ont osé se plaindre , il les a menacés , et ajoutant la dérision au vol , il en est venu jusqu'à avouer tous ces actes de rapine , en disant ironiquement qu'il n'y avoit qu'à les estimer et qu'il les paieroit.

Bref , il a tant fait que pour conserver la propriété , il a fallu qu'un jugement ordonnât d'en expulser le propriétaire.

Encore , et ceci passe peut-être tout le reste soit par la bizarrerie soit par l'audace de l'invention , les magistrats ne l'ont - ils pas emporté dans cette occasion sur le justiciable , et celui-ci a-t-il encore trouvé des moyens de ravager sa propriété et de la frapper de néant dans quelques parties , même sans qu'il fût nécessaire pour lui de l'habiter.

Il existe des prés d'un très-grand produit , dépendant de la maison. Personne en se mettant l'esprit à la torture ne pourroit imaginer un moyen d'empêcher que des prés n'existent. Eh bien ! M. Montz l'a trouvé. On est venu avertir un matin les créanciers que sur ces prés étoient répandus des ouvriers occupés à couper , non pas la récolte , mais la superficie même du terrain. On a couru avec mainforte ; et ce qu'on a trouvé , c'est que M. Montz abusant de l'ignorance et de la simplicité d'un jardinier voisin , lui avoit vendu , moyennant

200 fr. par arpent, la faculté de *tourber* ses prés à un pouce ou deux de profondeur pour en faire des gazons ailleurs, opération qui auroit détruit le produit des prés pour plusieurs années, mais qui heureusement a été arrêtée encore à temps; et ne s'est effectuée que sur un demi-arpent.

Tel est M. Montz.

Tels sont MM: Gin, la Jumelière, Senet, Schérbe et Tarteiron.

Tous ils se relaient pour fatiguer successivement les créanciers de leur ami.

M. Gin, tantôt réclame ou le mobilier de Paris, ou la jouissance de l'hôtel place Vendôme, ou les fermages des biens de Moulins.

On vend l'hôtel de la place Vendôme; il demande à être colloqué sur le prix pour sa créance de 80,000 fr.

On va vendre Issy. Il a formé une inscription, et demandera aussi à être colloqué.

Dans ce moment on distribue devant le tribunal de Versailles le prix de la verrerie de Sèvres qui jadis a appartenu à M. Montz, et dont le prix lui est dû. MM. Tourton, Ravel et compagnie y sont inscrits. Armé de sa frauduleuse cession des billets Cazaux, qu'il prétend être une seule et même créance avec le prix de la verrerie, M. Gin a le front de se présenter, de contester à MM. Tourton, Ravel et compagnie la validité de leur inscription, et de demander qu'on lui abandonne le prix qu'il ne tarderoit pas à remettre à M. Montz.

M. la Jumelière, quant à lui, réclame le mobilier

et les arbres d'Issy ; il réclame la jouissance des baux que lui assure pour neuf ans un bail frauduleux.

M. Senet réclame aussi les arbres d'Issy , et de plus , il prétend être le propriétaire de la maison.

Quant à M. Tarteiron , il est , si on l'en croit , le fermier général des biens de Moulins ;

Et M. Scherbe en est le propriétaire.

Ainsi se sont successivement évanouies toutes les ressources de M. Montz pour ses créanciers , mais non pour lui.

La justice souffrira-t-elle cette révolte ouverte contre ses arrêts ?

Tant de fraudes et d'excès en éluderont-ils la puissance ?

Non , sans doute.

Les magistrats sentiront qu'il y va bien plus encore de l'intérêt social que de celui de la maison Tourton , que cette véritable insulte aux lois soit réprimée ; et chaque fois que quelqu'une de ces fraudes se produira dans les nombreux procès dans lesquels M. Montz a eu l'art d'entraîner MM. Tourton , Ravel et compagnie , ils la couvriront du mépris et de la proscription qu'elles méritent toutes.

*Signé* , TOURTON , RAVEL et Compagnie.

M<sup>e</sup>. BELLART , Avocat-Conseil.